

# OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

WIPO/GRTKF/IC/16/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 mars 2010

F

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

**Seizième session**  
**Genève, 3 – 7 mai 2010**

RESSOURCES GÉNÉTIQUES : LISTE RÉVISÉE D'OPTIONS

*Document établi par le Secrétariat*

### INTRODUCTION

1. À sa quinzième session tenue du 7 au 11 décembre 2009, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité”) :

- a) “a invité les États membres et les observateurs à mettre à la disposition du Secrétariat, avant le 12 février 2010, des documents décrivant les politiques, mesures et expériences régionales, nationales et communautaires concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques et a prié le Secrétariat de les diffuser en tant que documents d'information pour la prochaine session du comité.”
- b) “a demandé au Secrétariat d'élaborer et de diffuser, avant la fin janvier 2010, une version révisée du document de travail WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) tenant compte des modifications proposées, des observations formulées et des questions posées à propos de ce document pendant la présente session du comité. Les modifications, observations et questions soulevées par les observateurs devraient être consignées en vue d'être examinées par les États membres. Le Secrétariat inviterait les participants du comité à communiquer des observations écrites sur cette version révisée avant

la fin février 2010. Le comité a invité le Secrétariat à élaborer et diffuser ensuite, en tant que document de travail pour la prochaine session du comité, une nouvelle version révisée du document tenant compte des observations écrites.”<sup>1</sup>

2. En ce qui concerne le paragraphe 1.a), le Secrétariat de l’OMPI a envoyé à tous les participants du comité une circulaire datée du 15 janvier 2010 afin de leur rappeler la partie de la décision concernant les ressources génétiques prise par le comité à sa quinzième session. Des communications ont été reçues des États membres suivants : Algérie, Australie, Brésil, Chine, Colombie, Fédération de Russie, Kenya, Kirghizstan, Mexique, Norvège, Suisse, Turquie, Union européenne et ses États membres, et Zambie, ainsi que des observateurs accrédités suivants : Organisation des industries de biotechnologie (BIO), Fédération internationale de l’industrie du médicament (FIIM), Centre pour la promotion de la paix et la réduction de la pauvreté parmi les peuples africains autochtones (CEPPER), Institut international pour l’environnement et le développement (IIED), Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) et Nigeria Natural Medicine Development Agency (NNMDA). Ces communications écrites sont diffusées sous forme de documents d’information pour la seizième session du comité, qui se tiendra du 3 au 7 mai 2010.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1.b), une version révisée du document de travail WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) a été établie et publiée, sous la cote WIPO/GRTKF/IC/16/6 Prov., le 22 janvier 2010; les participants du comité ont été invités à soumettre des observations écrites sur cette version révisée avant le 28 février 2010.

4. Le présent document de travail constitue la version révisée du document de travail WIPO/GRTKF/IC/16/6 Prov. et tient compte des observations écrites reçues par écrit durant le processus intersessions qui a fait suite à l’invitation susmentionnée. Des observations écrites ont été reçues des États membres suivants : l’Allemagne et la Suisse, ainsi que de l’observateur accrédité suivant : Fédération internationale des semences (ISF). Les observations écrites, telles que reçues, sont disponibles en ligne à l’adresse [http://www.wipo.int/tk/en/consultations/draft\\_provisions/comments-3.html](http://www.wipo.int/tk/en/consultations/draft_provisions/comments-3.html).

#### *Établissement et structure du présent document*

5. Le document WIPO/GRTKF/IC/11/8 (a) énumérait des options concernant les travaux en cours ou futurs, qui étaient présentées en trois groupes, à savoir : a) la protection défensive des ressources génétiques; b) l’exigence de divulgation, dans les demandes de brevet, des informations relatives aux ressources génétiques utilisées dans l’invention dont la protection est demandée; et c) les aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans les conditions convenues d’un commun accord aux fins du partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques.

6. Le corps du document WIPO/GRTKF/IC/11/8 (a) contenait dix options préliminaires concernant les travaux en cours ou futurs (options i à x). L’annexe I du document contenait des questions de fond, des questions concernant les orientations et neuf options concernant

---

<sup>1</sup> Décisions de la quinzième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/Decisions); projet de rapport sur la quinzième session (WIPO/GRTKF/IC/15/7 Prov.).

des activités présentées selon les trois groupes susmentionnés. Les options préliminaires concernant les travaux en cours ou futurs figurant dans le corps du document et celles concernant les activités figurant à l'annexe I se recoupaient.

7. Dans ces conditions, et pour s'assurer que le présent document soit aussi clair, concis et précis que possible :

- a) la structure et la présentation du document de travail ont été simplifiées et rationalisées, sans que son contenu soit modifié. Ces changements apportés à la présentation du document visent à faciliter les délibérations du comité et répondent à la demande des États membres tendant à concentrer l'attention sur les options figurant dans les trois groupes déjà recensés;
- b) la liste d'options figurant dans le corps du document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) et celle figurant dans l'annexe I de ce document ont été alignées et fusionnées; et
- c) conformément aux décisions prises par le comité à sa quinzième session, les observations spécifiques formulées par les États membres au cours de ladite session et par écrit durant le processus intersessions sont consignées dans l'annexe I. Cette annexe rend également compte des observations et des questions émanant des observateurs aux fins de leur examen par les États membres. Les observations et les questions sont, dans la mesure du possible, regroupées par thème. Plusieurs observations formulées durant le processus intersessions renvoyaient, d'une manière générale, à l'ensemble du document; ces observations générales sont consignées tout à la fin du document.

## RÉSUMÉ DES OPTIONS

8. On trouvera ci-après un résumé succinct des options concernant les travaux en cours ou futurs recensés par le comité, simplifiées, rationalisées et synthétisées comme indiqué ci-dessus. Des précisions supplémentaires sont données dans les commentaires et les observations figurant à l'annexe I.

9. Les options indiquées ci-après sont extraites exclusivement des propositions soumises au comité par des États membres et d'autres participants du comité, y compris les contributions nationales et régionales, les propositions d'autres participants, et les documents de travail du comité. Chaque option est soumise à la condition générale applicable dans le cadre du mandat actuel du comité selon laquelle les travaux du comité devraient être sans préjudice des travaux menés par d'autres instances, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'OMPI. Dans certains cas, ce travail a été réalisé en réponse à des invitations ou à des encouragements émanant directement d'autres instances, en particulier la Conférence des Parties de la CDB.

### A. Options concernant la protection défensive des ressources génétiques

#### A.1 *[Inventaire des bases de données et des sources d'information sur les ressources génétiques]*

Élargissement des mécanismes de protection défensive déjà approuvés pour les savoirs traditionnels afin de traiter plus précisément des ressources génétiques, y compris l'examen et une plus large reconnaissance d'autres sources

d'informations déjà divulguées en ce qui concerne les ressources génétiques. Le comité pourrait établir un inventaire des périodiques, bases de données et autres sources d'information existantes sur les ressources génétiques divulguées, afin de recommander éventuellement aux administrations chargées de la recherche internationale d'envisager l'intégration de certains de ces périodiques, bases de données et sources d'information dans la documentation minimale du PCT.

A.2 *[Systèmes d'information sur les ressources génétiques aux fins de la protection défensive]*

Le portail en ligne des répertoires et des bases de données établi par le comité à sa troisième session pourrait être élargi aux bases de données et systèmes d'information existants pour l'accès aux renseignements sur les ressources génétiques divulguées (cette option supposerait l'engagement de ressources financières supplémentaires). Une proposition concrète a été présentée dans ce sens pendant la neuvième session<sup>2</sup> : "le nouveau système devra permettre les recherches uniques, c'est-à-dire que les recherches sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes devront pouvoir être effectuées en une seule fois de manière exhaustive, et ne pas être conçu de sorte que chaque base de données de chaque pays doive faire l'objet d'une recherche. Le système de bases de données à recherche unique proposé pourrait être un système global complet ou se composer de systèmes multiples pouvant facilement faire l'objet d'une recherche en un seul clic. Il faudra procéder à des échanges de vues suffisants pour déterminer les modalités de création d'une base de données le plus efficace possible dans un avenir proche."

A.3 *[Principes directeurs et recommandations concernant la protection défensive]*

Recommandations ou principes directeurs concernant les procédures de recherche et d'examen applicables aux demandes de brevet afin de faire en sorte qu'elles tiennent mieux compte des ressources génétiques divulguées. Le comité pourrait envisager l'élaboration de recommandations ou de principes directeurs pour s'assurer que les procédures actuelles de recherche et d'examen sur les demandes de brevet tiennent compte des ressources génétiques divulguées, ainsi que d'une recommandation selon laquelle les autorités de délivrance des brevets devraient également soumettre les demandes nationales faisant intervenir des ressources génétiques à des recherches de type international telles qu'elles sont décrites dans le règlement d'exécution du PCT.

B. Options concernant les exigences de divulgation

B.1 *[Obligation de divulgation]*

Établissement d'une obligation de divulgation conformément à la proposition présentée au comité<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> WIPO/GRTKF/IC/9/13.

<sup>3</sup> Cette option figurait dans la liste d'options présentée dans le corps du document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) mais pas dans la liste d'options figurant dans l'annexe I de ce document. Elle figure ici compte tenu de l'alignement et de la fusion des deux listes.

B.2 *[Poursuite de l'examen des questions relatives aux exigences de divulgation]*

Poursuite de l'examen des questions relatives aux obligations de divulgation, telles que les questions abordées ou recensées dans des études ou contributions précédentes. Analyse des questions relatives à la divulgation dans les demandes de brevet à partir des informations communiquées par les membres du comité en relation avec le questionnaire WIPO/GRTKF/7/Q.5 (Questionnaire sur la reconnaissance des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système des brevets). Le comité pourrait examiner s'il est nécessaire d'élaborer des dispositions (types) adaptées de législation nationale ou régionale ou d'autres dispositions législatives et réglementaires sur les brevets qui faciliteraient la compatibilité et la synergie entre les mesures d'accès et de partage des avantages concernant les ressources génétiques, d'une part, et la législation et les pratiques nationales et internationales en matière de brevets, d'autre part.

B.3 *[Principes directeurs et recommandations concernant la divulgation]*

Le comité pourrait envisager l'élaboration de principes directeurs ou de recommandations concernant l'interaction entre la divulgation dans les demandes de brevet et les régimes d'accès et de partage des avantages en matière de ressources génétiques. Le comité pourrait envisager l'élaboration de principes directeurs ou de recommandations sur les objectifs à atteindre en relation avec les propositions relatives à la divulgation dans les demandes de brevet ou d'autres mécanismes et aux arrangements concernant l'accès et le partage des avantages.

B.4 *[Autres mécanismes]*

Autres travaux relatifs à des dispositions de législation nationale ou régionale sur les brevets facilitant la compatibilité et la synergie entre les mesures d'accès et de partage des avantages concernant les ressources génétiques, d'une part, et la législation et les pratiques nationales et internationales en matière de brevets, d'autre part. Le comité pourrait envisager la création d'un système international d'information spécifique sur les ressources génétiques divulguées comprises dans l'état de la technique afin d'empêcher que ne soient délivrés à tort des brevets sur les ressources génétiques. Cette proposition a été présentée pendant la neuvième session en tant que variante pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques (WIPO/GRTKF/IC/9/13).

C. Options concernant les questions de propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage juste et équitable des avantages

C.1 *[Base de données en ligne sur les clauses de propriété intellectuelle figurant dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages]*

Examen des possibilités d'un élargissement de l'utilisation, de la portée et de l'accessibilité des bases de données en ligne concernant les clauses de propriété intellectuelle figurant dans des conditions convenues d'un commun accord en

matière d'accès et de partage équitable des avantages. Le contenu de la base de données en ligne pourrait être publié sous des formes plus accessibles, par exemple sur CD-ROM, pour élargir l'accès et faciliter sa consultation par toutes les parties prenantes concernées.

C.2 *[Projet de principes directeurs concernant les pratiques contractuelles]*

Examen des possibilités relatives à la tenue de consultations entre les parties prenantes en ce qui concerne le projet de principes directeurs relatifs aux pratiques contractuelles et l'approfondissement de ces principes figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/7/9, compte tenu des informations supplémentaires disponibles et incorporées dans la base de données en ligne.

C.3 *[Étude sur les pratiques en matière de concession de licences sur les ressources génétiques]*

Réunir des informations, éventuellement sous forme d'études de cas, décrivant les pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques qui élargissent les notions d'innovation distributive ou de source libre existant dans le domaine du droit d'auteur, en tenant compte d'expériences telles que les licences GPL et d'autres initiatives similaires dans le domaine du droit d'auteur.

*10. Le comité intergouvernemental est invité à poursuivre l'examen et l'analyse des options concernant les travaux en cours et futurs en vue de retenir certaines options pour ses travaux futurs.*

*[Les annexes suivent]*

ANNEXE I

LISTE RÉVISÉE D'OPTIONS  
POUR LA PROTECTION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

OPTIONS ET QUESTIONS DE FOND

SOMMAIRE

Introduction

Options possibles pour la suite des travaux du comité

Groupe A : Protection défensive des ressources génétiques

A. Liste d'options concernant la protection défensive des ressources génétiques

Option A.1 : *Inventaire des bases de données et des sources d'information sur les ressources génétiques*

Option A.2 : *Systèmes d'information sur les ressources génétiques aux fins de la protection défensive*

Option A.3 : *Principes directeurs et recommandations concernant la protection défensive*

Commentaire général sur le groupe A

Observations formulées par les États membres et les observateurs

Groupe B : Exigence de divulgation, dans les demandes de brevet, des informations relatives aux ressources génétiques utilisées dans l'invention dont la protection est demandée

B. Liste d'options concernant les exigences de divulgation

Option B.1 : *Obligation de divulgation*

Option B.2 : *Poursuite de l'examen des questions relatives aux exigences de divulgation*

Option B.3 : *Principes directeurs et recommandations concernant la divulgation*

Option B.4 : *Autres mécanismes*

Commentaire général sur le groupe B

Observations formulées par les États membres et les observateurs

Groupe C : Aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord aux fins du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques

C. Liste d'options concernant les questions de propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage juste et équitable des avantages

Option C.1 : *Base de données en ligne sur les clauses de propriété intellectuelle figurant dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages*

Option C.2 : *Projet de principes directeurs concernant les pratiques contractuelles*

Option C.3 : *Étude sur les pratiques en matière de concession de licences sur les ressources génétiques*

Commentaire général sur le groupe C

Observations formulées par les États membres et les observateurs

Observations générales

## I. INTRODUCTION

1. La présente annexe fait le point sur les travaux du comité relatifs aux ressources génétiques et répertorie des options possibles concernant certaines mesures ou activités techniques pour la suite des travaux du comité. Elle couvre les trois groupes de questions de fond recensées dans le cadre de ces travaux, à savoir les questions techniques concernant a) la protection défensive des ressources génétiques; b) l'exigence de divulgation, dans les demandes de brevet, des informations relatives aux ressources génétiques utilisées dans l'invention dont la protection est demandée; et c) les aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord aux fins du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

2. Il est rappelé que le mandat du comité précise que les travaux doivent être menés "sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances"<sup>1</sup>.

## II. LISTE D'OPTIONS

### *Groupe A : Protection défensive des ressources génétiques*

3. Pour améliorer la protection défensive des ressources génétiques, de nombreux enseignements peuvent être tirés des vastes travaux menés par le comité sur la protection défensive des savoirs traditionnels. Il a été suggéré de traduire, d'appliquer et d'exécuter à l'égard des ressources génétiques divulguées les activités menées à bien concernant les savoirs traditionnels. Les options suivantes pourraient être prises en considération :

#### A. Options concernant la protection défensive des ressources génétiques

##### *A.1 [Inventaire des bases de données et des sources d'information sur les ressources génétiques]*

*Élargissement des mécanismes de protection défensive déjà approuvés pour les savoirs traditionnels afin de traiter plus précisément des ressources génétiques, y compris l'examen et une plus large reconnaissance d'autres sources d'informations déjà divulguées en ce qui concerne les ressources génétiques. Le comité pourrait établir un inventaire des périodiques, bases de données et autres sources d'information existantes sur les ressources génétiques divulguées, afin de recommander éventuellement aux administrations chargées de la recherche internationale d'envisager l'intégration de certains de ces périodiques, bases de données et sources d'information dans la documentation minimale du PCT<sup>2</sup>.*

##### *A.2 [Systèmes d'information sur les ressources génétiques aux fins de la protection défensive]*

*Le portail en ligne des répertoires et des bases de données établi par le comité à sa troisième session pourrait être élargi aux bases de données et systèmes d'information existants pour l'accès aux renseignements sur les ressources génétiques divulguées (cette option supposerait l'engagement de ressources financières supplémentaires)<sup>3</sup>. Une proposition concrète a été présentée dans ce sens pendant la neuvième session : "le nouveau système devra permettre les*

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 217 du document WO/GA/38/20.

<sup>2</sup> Cette activité a déjà été menée à bien pour les périodiques relatifs aux savoirs traditionnels divulgués, ainsi qu'il était prévu aux paragraphes 41 à 45 du document WIPO/GRTKF/IC/2/6.

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 15 du document WIPO/GRTKF/IC/3/6.

*recherches uniques, c'est-à-dire que les recherches sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes devront pouvoir être effectuées en une seule fois de manière exhaustive, et ne pas être conçu de sorte que chaque base de données de chaque pays doive faire l'objet d'une recherche. Le système de bases de données à recherche unique proposé pourrait être un système global complet ou se composer de systèmes multiples pouvant facilement faire l'objet d'une recherche en un seul clic. Il faudra procéder à des échanges de vues suffisants pour déterminer les modalités de création d'une base de données la plus efficace possible dans un avenir proche.”<sup>4</sup>*

- A.3 *[Principes directeurs et recommandations concernant la protection défensive]*  
*Recommandations ou principes directeurs concernant les procédures de recherche et d'examen applicables aux demandes de brevet afin de faire en sorte qu'elles tiennent mieux compte des ressources génétiques divulguées. Le comité pourrait envisager l'élaboration de recommandations ou de principes directeurs pour s'assurer que les procédures actuelles de recherche et d'examen sur les demandes de brevet tiennent compte des ressources génétiques divulguées, ainsi que d'une recommandation selon laquelle les autorités de délivrance des brevets devraient également soumettre les demandes nationales faisant intervenir des ressources génétiques à des recherches de type international telles qu'elles sont décrites dans le règlement d'exécution du PCT<sup>5</sup>.*

---

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 40 du document WIPO/GRTKF/IC/9/13.

<sup>5</sup> Cette activité a déjà été menée à bien pour les demandes de brevet faisant intervenir des savoirs traditionnels divulgués. Voir le paragraphe 52 du document WIPO/GRTKF/IC/2/6 relatif à la recherche internationale sur l'état de la technique.

## COMMENTAIRE GÉNÉRAL SUR LE GROUPE A

4. Plusieurs participants du comité ont demandé une amélioration de la protection défensive des ressources génétiques contre l'octroi de titres de propriété intellectuelle illicites (les exigences de divulgation ont été mentionnées en tant que forme particulière de mesures défensives, voir ci-après). Des contributions détaillées ont illustré des cas concrets d'appropriation potentiellement illicite de matériel génétique. Plus précisément, des études de cas<sup>6</sup> présentées par la délégation du Pérou font état "d'actions en justice contre les demandes de brevet en cours ou les brevets délivrés pour des inventions obtenues ou développées à partir de l'utilisation d'une ressource biologique ou de savoirs traditionnels, sans le consentement préalable en connaissance de cause respectivement du pays d'origine de la ressource ou de la population autochtone possédant des droits sur les savoirs, et sans qu'aucun type de rémunération ne soit prévu respectivement pour le pays ou la population autochtone" et énoncent les objectifs suivants :

- a) connaître la manière dont un pays mégadivers tente, dans le cadre institutionnel, de s'opposer effectivement à ce phénomène,
- b) comprendre quelque peu la méthode et les règles utilisées dans le cadre de la recherche de ces brevets et aider ainsi d'autres pays ou régions qui souhaiteraient engager des travaux similaires,
- c) savoir qu'il existe un grand nombre d'inventions en rapport avec des ressources d'origine péruvienne qui peuvent provenir de cas de piratage biologique (en raison soit d'une exploitation illégale des ressources, soit d'une utilisation non autorisée et non rémunérée de savoirs traditionnels), et
- d) mettre en évidence le fait qu'il est possible de réaliser un travail systématique et organisé de recherche et d'analyse de brevets "à problèmes".

5. Dans leurs contributions, des membres du comité ont aussi proposé des solutions possibles dans les affaires de brevets délivrés à tort, telles que la proposition présentée par la délégation du Japon. Cela complète le travail approfondi réalisé au cours des six premières sessions du comité en vue de déterminer une gamme de mécanismes défensifs visant à promouvoir la protection, et l'élaboration de principes directeurs d'examen concernant les brevets pour les brevets relatifs aux savoirs traditionnels. D'autres organismes des Nations Unies, tels que la FAO, ont demandé la coopération de l'OMPI aux fins de l'analyse et de l'examen de préoccupations similaires dans des secteurs particuliers<sup>7</sup>. Les organisations internationales travaillant dans le domaine des ressources génétiques, comme l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), ont travaillé en étroite coopération avec l'OMPI pour explorer les possibilités de réduire la probabilité concrète de délivrance de brevets illégaux en reliant leurs systèmes d'information sur les ressources génétiques à un portail de l'OMPI créé en vue d'améliorer la protection défensive du matériel génétique divulgué. Parmi les mesures techniques recensées pour répondre à ces préoccupations figurent l'amélioration de la diffusion et des possibilités de recherche des informations publiques sur les ressources génétiques divulguées à l'intention des examinateurs de brevets; l'amélioration des outils de recherche sur l'état de la technique, s'agissant en particulier de thésaurus de nomenclature des ressources génétiques pour permettre aux examinateurs de faire le lien entre les noms scientifiques et les noms vernaculaires des ressources génétiques susceptibles d'être mentionnées dans les demandes

---

<sup>6</sup> Voir les documents présentés par le Pérou (WIPO/GRTKF/IC/5/13, WIPO/GRTKF/IC/8/12, WIPO/GRTKF/IC/9/10).

<sup>7</sup> Voir le document CGRFA-9/02/REP de la FAO.

de brevet, d'une part, et la documentation relative à l'état de la technique, d'autre part. En complément des travaux déjà réalisés pour le portail existant de l'OMPI consacré à la protection défensive des ressources génétiques, des propositions ont été présentées pendant la neuvième session du comité. Par exemple, il est proposé dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/13 qu' "une solution valable consisterait à créer une base de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, que les examinateurs de tous les pays pourraient consulter en vue d'éviter la délivrance par erreur de brevets portant sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes."<sup>8</sup>.

*Modifications proposées, observations formulées et questions posées pendant la quinzième session (7 - 11 décembre 2009)*

*Observations formulées et questions posées*

Des observations ont été formulées et des questions ont été posées par l'Argentine, le Canada, la Colombie, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Pérou, le Venezuela (République bolivarienne du) et, en qualité d'observatrice, par la Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF).

#### Liens avec d'autres comités de l'OMPI

Une délégation a demandé que soient analysées et examinées au sein du Comité permanent du droit des brevets les questions en rapport avec les brevets.

---

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 34 du document WIPO/GRTKF/IC/9/13.

### Nature du document

Une délégation a estimé que le document sur les ressources génétiques et les droits de propriété intellectuelle devrait avoir un caractère contraignant.

### Portée et objectif de la protection défensive

Une délégation a indiqué qu'en dehors des aspects commerciaux, les aspects moraux et religieux de cette question devraient être pris en considération. Par ailleurs, il conviendrait de tenir compte des ressources génétiques ainsi que des produits issus des ressources génétiques.

Une délégation a déclaré que les produits issus des ressources génétiques devraient être pris en considération dans le cadre de la protection des intérêts commerciaux et des développements futurs potentiels faisant appel à des brevets.

Une délégation a estimé qu'il était essentiel de trouver rapidement une solution au problème que pose l'appropriation illicite des ressources génétiques afin de respecter le mandat conféré par l'Assemblée générale en ce qui concerne la protection efficace des ressources génétiques, des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels.

### Utilisation des bases de données sur les savoirs traditionnels comme moyen de protection défensive

Une délégation a attiré l'attention sur le point suivant : durant les neuvième et onzième sessions du comité, le Japon a présenté une proposition relative à la création d'une base de données à recherche unique visant à améliorer l'environnement de recherche précédent en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, afin d'éviter ce qu'il est convenu d'appeler la délivrance par erreur de brevets. Elle a suggéré de tirer parti du site Web actuel de l'OMPI qui est relié aux différentes bases de données nationales sur les ressources génétiques des États membres, accessibles au public, et qui constitue un portail plus convivial. Le Gouvernement indien a donné accès aux examinateurs de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique à sa bibliothèque numérique de savoirs traditionnels (TKDL). Les membres pourraient tirer de nombreux enseignements de l'expérience de l'Inde sur la façon dont ce type de bibliothèque pourrait être exporté dans le monde entier. Le Secrétariat de l'OMPI pourrait jouer un rôle important en facilitant l'accès aux examinateurs du monde entier à ce type de base de données. Des suggestions faites par la délégation de Singapour durant la 13<sup>e</sup> session du comité, portant sur plusieurs questions essentielles, notamment les aspects techniques de la base de données internationale, son contenu et plusieurs autres points, ont été soulignées. La mise en place d'un outil de recherche puissant facilement accessible depuis les offices de propriété intellectuelle du monde entier représentait aussi un idéal.

Une délégation s'est dite favorable à toute solution concrète permettant de traiter les aspects de propriété intellectuelle relatifs aux ressources génétiques, telle que des mesures visant à améliorer la qualité des recherches sur l'état de la technique effectuées par les examinateurs de brevets. Un bon exemple serait d'améliorer l'accès des offices de propriété intellectuelle aux bibliothèques numériques.

### Glossaire et bases de données

Une délégation a souligné qu'il serait utile de mettre au point une base de données et d'établir un glossaire accessibles au public. Toutefois, cette solution ne saurait être considérée comme la seule possibilité pour les examinateurs de brevets. En effet, il conviendrait non seulement

de garantir un accès aux bases de données existantes, mais également de prévoir un accès plus rapide aux publications et aux revues. Ces examinateurs devraient examiner les brevets relatifs aux ressources génétiques et aux produits connexes.

Liens avec d'autres instances

Un observateur a soulevé la question du changement climatique, de la biodiversité et des savoirs traditionnels. Ce document ne contient aucune référence à la CCNUCC, bien qu'il y ait un lien; il en va de même pour l'Accord sur les ADPIC.

*Groupe B : Exigence de divulgation, dans les demandes de brevet, des informations relatives aux ressources génétiques utilisées dans l'invention dont la protection est demandée*

6. Les incidences et les possibilités d'intégration des propositions en faveur d'exigences supplémentaires de divulgation des ressources génétiques dans différents accords internationaux de propriété intellectuelle sont traitées dans des instances spécialisées compétentes pour modifier ou réformer ces instruments (par exemple, les incidences concernant l'Accord sur les ADPIC sont examinées par le Conseil des ADPIC, et les incidences concernant le PCT, au sein du Groupe de travail sur la réforme du PCT). Le lien plus général entre les exigences de divulgation et les régimes d'accès et le partage des avantages soulève un certain nombre de questions d'ordre conceptuel qui ne sont pas pleinement analysées pour elles-mêmes dans ces instances spécialisées. Ces liens conceptuels plus généraux dépassent les aspects techniques de l'intégration dans les différents instruments de propriété intellectuelle. Ils s'expriment en partie dans le processus de réponse à la deuxième invitation de la CDB sur les questions de divulgation, qui, ainsi qu'en sont convenus les États membres de l'OMPI, devraient faire l'objet d'un processus distinct des travaux du comité (culminant avec la réunion intergouvernementale ad hoc sur cette question tenue le 3 juin 2005, avec pour aboutissement l'examen des questions que l'OMPI a transmis à la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique). Cela laisse ouverte la question de savoir si le comité envisagera les options suivantes, recensées lors de sessions antérieures, compte tenu des fortes préoccupations selon lesquelles cet examen ne doit pas préjuger des travaux d'autres instances :

*B. Options concernant les exigences de divulgation*

*B.1 [Obligation de divulgation]*

*Établissement d'une obligation de divulgation conformément à la proposition présentée au comité.*

*B.2 [Poursuite de l'examen des questions relatives aux exigences de divulgation]*

*Poursuite de l'examen des questions relatives aux obligations de divulgation, telles que les questions abordées ou recensées dans des études ou contributions précédentes. Analyse des questions relatives à la divulgation dans les demandes de brevet à partir des informations communiquées par les membres du comité en relation avec le questionnaire WIPO/GRTKF/7/Q.5 (Questionnaire sur la reconnaissance des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système des brevets). Le comité pourrait examiner s'il est nécessaire d'élaborer des dispositions (types) adaptées de législations nationales ou régionales ou d'autres dispositions législatives et réglementaires sur les brevets qui faciliteraient la compatibilité et la synergie entre les mesures d'accès et de partage des avantages concernant les ressources génétiques, d'une part, et la législation et les pratiques nationales et internationales en matière de brevets, d'autre part<sup>9</sup>.*

*B.3 [Principes directeurs et recommandations concernant la divulgation]*

*Le comité pourrait envisager l'élaboration de principes directeurs ou de recommandations concernant l'interaction entre la divulgation dans les demandes de brevet et les régimes d'accès et de partage des avantages en matière de*

---

<sup>9</sup> Le comité a examiné ces propositions à sa première session (annexe IV du document WIPO/GRTKF/IC/1/3) et à la demande de la Conférence des Parties à la CDB à sa sixième session (voir le paragraphe 4 du document WIPO/GRTKF/IC/6/11, citant le paragraphe 8.a) de la décision VII/19 de la Conférence des Parties à la CDB).

*ressources génétiques. Le comité pourrait envisager l'élaboration de principes directeurs ou de recommandations sur les objectifs à atteindre en relation avec les propositions relatives à la divulgation dans les demandes de brevet ou d'autres mécanismes et aux arrangements concernant l'accès et le partage des avantages<sup>10</sup>.*

**B.4 [Autres mécanismes]**

*Autres travaux relatifs à des dispositions de législation nationale ou régionale sur les brevets facilitant la compatibilité et la synergie entre les mesures d'accès et de partage des avantages concernant les ressources génétiques, d'une part, et la législation et les pratiques nationales et internationales en matière de brevets, d'autre part. Le comité pourrait envisager la création d'un système international d'information spécifique sur les ressources génétiques divulguées comprises dans l'état de la technique afin d'empêcher que ne soient délivrés à tort des brevets sur les ressources génétiques. Cette proposition a été présentée pendant la neuvième session en tant que variante pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques (WIPO/GRTKF/IC/9/13).*

---

<sup>10</sup> Le comité a examiné ces propositions à ses première et cinquième sessions. Voir le paragraphe 12.ii) du document WIPO/GRTKF/IC/5/10.

## COMMENTAIRE GÉNÉRAL SUR LE GROUPE B

7. Les délibérations ont également porté sur des questions relatives aux exigences de divulgation spécifiques dans les demandes de brevet pour les informations relatives aux ressources génétiques qui sont utilisées dans l'invention revendiquée et d'autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques. Cette question a été évoquée principalement dans le cadre de l'amélioration de la protection défensive des ressources génétiques et des liens émergents entre les systèmes de propriété intellectuelle et les régimes nationaux et internationaux d'accès et de partage des avantages en matière de ressources génétiques. Comme indiqué ci-dessus, d'autres instances multilatérales, telles que la CDB, ont invité l'OMPI à examiner certains aspects de ce groupe de questions, examen qui est en cours. C'est notamment le cas dans le cadre des processus de réforme de certains traités administrés par l'OMPI, comme le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), et des délibérations du SCP relatives à un projet de traité sur le droit matériel des brevets. D'autres organisations multilatérales traitent cette question dans le cadre des arrangements qu'elles administrent, comme l'OMC en ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC; une proposition tendant à modifier cet accord a été présentée : elle vise à introduire une obligation de divulgation.

8. Ces délibérations ont principalement porté sur la possibilité d'intégrer les exigences de divulgation nouvelles ou élargies dans les systèmes de brevet existants et d'autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques. Ce débat soulève également des questions conceptuelles et pratiques sur le lien et les synergies entre les exigences de divulgation et les régimes d'accès et de partage des avantages. Les exigences de divulgation ont été incorporées au mandat des négociations en cours au sein de la CDB sur un régime international d'accès et de partage des avantages. Deux propositions en bonne et due forme ont déjà été soumises au comité, l'une portant sur une exigence de divulgation obligatoire<sup>11</sup>, l'autre permettant explicitement aux parties contractantes du PCT de mettre en place une telle exigence<sup>12</sup>. Une proposition en bonne et due forme<sup>13</sup> a déjà été officiellement présentée au comité dans le sens d'une obligation de divulgation<sup>14</sup>. Certains participants du comité sont en faveur d'une obligation mais ont demandé qu'elle soit reprise dans d'autres instances, soit à l'intérieur de l'OMPI soit à l'extérieur, insistant sur le fait que les travaux du comité ne devraient pas préjuger des résultats dans d'autres instances. D'autres considèrent qu'il serait faux de croire que l'introduction d'une nouvelle obligation de divulgation dans le système des brevets permettra de garantir un accès et le partage équitable des avantages, et ont fait savoir au comité qu'il devrait éviter de perturber le système des brevets qui repose sur un équilibre fragile<sup>15</sup>. Une autre façon d'envisager la question est de dire que les obligations de divulgation peuvent, dans certaines circonstances, être liées à des questions de réglementation plus larges relatives aux régimes d'accès et de partage des avantages, outre la question de leur compatibilité avec les arrangements existants dans le domaine de la propriété intellectuelle et leur intégration à ceux-ci. Plusieurs autres points de vue ont été exprimés par des auteurs de commentaires, qui ont souligné que ces questions conceptuelles relatives à l'interaction et aux synergies entre les exigences de divulgation dans

---

<sup>11</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/8/11, voir ci-après.

<sup>12</sup> Une deuxième contribution a été rédigée par la délégation de la Suisse (document WIPO/GRTKF/IC/11/10).

<sup>13</sup> ~~Document WIPO/GRTKF/IC/8/11, voir ci-après.~~

<sup>14</sup> ~~Une deuxième contribution a été rédigée par la délégation de la Suisse (document WIPO/GRTKF/IC/11/10).~~

<sup>15</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/8/13 ("article 27.3.b), Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, et la protection des savoirs traditionnels et du folklore", document présenté par les États-Unis d'Amérique).

les demandes de brevet et les régimes d'accès et de partage des avantages ne sont pas traitées de manière exhaustive dans les discussions sur la compatibilité des exigences de divulgation avec les systèmes de brevet existants ou leur intégration dans ces systèmes.

9. L'étude technique sur les questions relatives à la divulgation examinées précédemment par le comité et transmise à la Conférence des Parties à la CDB a mis en lumière certaines questions clés de la façon suivante :

Une question essentielle concerne le rapport entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels d'une part et l'invention revendiquée d'autre part. Elle implique la clarification de l'ensemble et de la durée des obligations qui peuvent être attachées à ces ressources et à ces savoirs, dans le pays d'origine et dans d'autres pays et la détermination de la question de savoir jusqu'à quel point ces obligations "ont une incidence" sur les activités d'invention et les demandes de brevet postérieures. Il est nécessaire de clarifier ce domaine de sorte que les administrations des brevets ou les autorités judiciaires et le déposant ou le titulaire de la demande de brevet sachent à quel moment l'obligation entre en vigueur et dans quelles circonstances le lien avec les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels utilisés est suffisamment tenu ou non essentiel pour ne pas fonder l'obligation. C'est en particulier le cas si l'obligation a un caractère exécutoire, a trait à la responsabilité en matière de charge de la preuve ou de diligence requise ou donne lieu à l'invalidation des droits attachés au brevet. Lors de l'examen des exigences en matière de divulgation possibles, un large éventail de moyens d'exprimer un lien entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels ont été pris en considération. Les principes généraux du droit des brevets prévoient des moyens plus spécifiques d'exprimer ce rapport, même si l'exigence ne répond pas à un objectif traditionnel relatif aux brevets. Il est aussi possible de s'appuyer sur le droit des brevets pour clarifier ou mettre en œuvre des exigences plus générales en matière de divulgation : par exemple, il peut être difficile de définir dans la pratique une exigence générale de divulguer les ressources génétiques utilisées dans l'invention, qui peut être satisfaite selon un critère plus précis en vertu duquel la divulgation n'est exigée que lorsque l'accès aux ressources est nécessaire pour reproduire l'invention. Le degré de clarté et de prévisibilité des incidences de toute exigence en matière de divulgation, et donc de ses incidences pratiques, dépend probablement de la question de savoir si l'exigence peut être analysée ou exprimée dans le cadre du droit des brevets.

Une autre question essentielle concerne le fondement juridique de l'exigence en matière de divulgation en cause et son rapport avec le traitement des demandes de brevet, la délivrance des brevets et l'exercice des droits attachés au brevet. Cela soulève également la question de l'interaction juridique et pratique de l'exigence en matière de divulgation avec d'autres domaines du droit au-delà du système des brevets, y compris les lois d'autres pays. Les questions juridiques et de principe pouvant être soulevées sont, notamment :

- le rôle éventuel du système des brevets dans un pays lorsqu'il s'agit de gérer les contrats, les licences et les règlements dans d'autres domaines juridiques et dans d'autres pays, et de leur donner effet, et le règlement de problèmes de droit international privé ou de "législation applicable" posés par l'interprétation et l'application dans différentes juridictions d'obligations contractuelles et de lois régissant la légalité de l'accès aux ressources génétiques ou savoirs traditionnels et leur utilisation en aval;
- la nature de l'exigence en matière de divulgation, en particulier le point de savoir s'il s'agit essentiellement d'un mécanisme de transparence s'appuyant sur le respect des lois et règlements ne relevant pas du domaine des brevets, ou si elle a un caractère exécutoire;

- les différentes manières dont la législation relative aux brevets et les procédures connexes peuvent prendre en considération les circonstances et le contexte de l'activité inventive qui ne sont pas liés à l'examen de l'invention elle-même et au droit du déposant d'obtenir un brevet;
- les situations dans lesquelles les autorités nationales peuvent imposer des exigences administratives, de procédure ou matérielles supplémentaires aux déposants de demandes de brevet, dans la limite des normes juridiques internationales actuelles s'appliquant aux procédures en matière de brevets, et le rôle de la législation relative aux principes juridiques internationaux ne relevant pas du domaine de la propriété intellectuelle à cet égard;
- 
- la distinction juridique et pratique (dans la mesure où cela est possible) entre les formalités attachées au brevet ou les exigences de procédure et les critères matériels de brevetabilité, et les moyens de définir les conséquences juridiques de cette distinction;
- la clarification des questions telles que la notion de "pays d'origine" pour les ressources génétiques comprises dans des systèmes multilatéraux d'accès et de partage des avantages, les différentes méthodes de définition et de sanction des conditions d'accès et de partage des avantages aux fins des exigences en matière de divulgation dans le système des brevets, et la compatibilité entre les mécanismes d'enregistrement ou de certification des conditions d'accès et le système des brevets<sup>16</sup>.

10. Pendant l'examen des questions réalisé à la suite de la deuxième invitation lancée par la Conférence des Parties à la CDB (le texte qui suit n'a pas été élaboré dans le cadre du comité mais d'un processus intergouvernemental spécial distinct au sein de l'OMPI qui a abouti à une réunion intergouvernementale ad hoc (document WIPO/IP/GR/05/1) tenue en juin 2005), il a été noté que :

L'analyse des exigences de divulgation peut aussi nécessiter la prise en considération de questions aussi fondamentales que celles qui sont énoncées ci-après :

- qui est le véritable inventeur d'une invention revendiquée, lorsque l'invention utilise directement ou dans une large mesure des savoirs traditionnels?
- quelles sont les circonstances extérieures qui influent sur le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet, en particulier celles qui entourent l'obtention et l'utilisation des contributions à l'invention, et toute obligation plus générale qui survient?
- l'invention revendiquée est-elle véritablement nouvelle et inventive (non évidente), eu égard aux savoirs traditionnels et au matériel ou ressources génétiques ou biologiques déjà connus?
- le déposant du brevet a-t-il divulgué toutes les connaissances générales (y compris les savoirs traditionnels) qui se rapportent à la revendication de brevetabilité de l'invention?
- hormis l'auteur de la demande de brevet, existe-t-il d'autres intérêts qu'il conviendrait de prendre en considération : titularité (par exemple, découlant des obligations

---

<sup>16</sup> Paragraphes 205 et 206 de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/5/11.

de partage des avantages), licences ou sûretés réelles, ou des intérêts résultant du rôle de détenteur d'un savoir traditionnel dans une invention?

– comment le système de brevets peut-il être utilisé pour surveiller et sanctionner le respect des lois régissant l'accès au matériel ou aux ressources génétiques ou biologiques et le respect des clauses des lois ou règlements régissant l'accès et le partage des avantages, les conditions, mutuellement convenues, les permis, les licences ou autres obligations contractuelles, surtout lorsque ces obligations relèvent de juridictions étrangères?

– le droit des brevets est-il l'instrument approprié en matière d'accès et de partage des avantages<sup>17</sup>?

– quelles incidences une nouvelle exigence de divulgation aurait-elle sur une innovation?

– la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages dans le cadre du système de brevets cause-t-elle plus de préjudices qu'elle n'engendre d'avantages?

– comment une nouvelle exigence de divulgation transfère-t-elle les avantages?

– parmi les exigences de divulgation qui ont été mises en œuvre en est-il qui ont facilité l'accès et le partage des avantages de manière efficace?

– comment les nouvelles exigences de divulgation ont-elles influé sur les taux d'innovation dans ces pays?

– les exigences de divulgation supplémentaires sont-elles nécessaires au vu des exigences de brevetabilité déjà en vigueur<sup>18</sup>?

– les offices nationaux des brevets sont-ils les organismes appropriés pour faire respecter les licences ou les intérêts contractuels des fournisseurs de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels associés<sup>19</sup>?

10bis. En 2003, la Suisse a soumis des propositions de modification du Règlement d'exécution du PCT, qui permettraient explicitement au législateur national d'exiger que soit divulguée dans les demandes de brevet la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels. La notion de "source" devrait être comprise au sens le plus large. Cela s'explique par le fait que, conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention sur la diversité biologique, une multitude d'entités peut être impliquée dans les questions d'accès et de partage des avantages. Afin que l'exigence de divulgation s'applique, l'invention devrait directement faire fond sur la ressource génétique ou le savoir traditionnel. Lorsque le déposant ne dispose d'aucune information sur la source, il devrait déclarer que la source est inconnue de lui ou de l'inventeur. Au cas où la demande internationale de brevet ne contiendrait pas la déclaration requise, la législation nationale pourrait prévoir que, dans la phase nationale, la demande ne serait pas traitée tant que la déclaration requise ne serait pas fournie. Lorsqu'il apparaîtrait, après la délivrance d'un

<sup>17</sup> Cette question et les six suivantes figuraient parmi les observations des États-Unis d'Amérique sur le document WIPO/IP/GR/05/1.

<sup>18</sup> Cette question et la suivante figuraient parmi les remarques d'un observateur, la FIIM, suite à la Réunion intergouvernementale ad hoc du 3 juin 2005.

<sup>19</sup> Paragraphe 74 de l'annexe du document WO/GA/32/8.

brevet, que le déposant a omis de déclarer la source ou communiqué de fausses informations, cela pourrait ne pas être un motif de révocation, ni d'invalidation du brevet délivré; toutefois, d'autres sanctions prévues par la législation nationale, dont des sanctions pénales sous la forme d'amendes, pourraient être imposées. En outre, la Suisse a invité l'OMPI à dresser, en collaboration étroite avec la CDB, une liste, consultable en ligne, des organes gouvernementaux compétents pour recevoir des informations sur la déclaration relative à la source. L'office recevant une demande de brevet contenant une telle déclaration informerait l'organe gouvernemental dont le nom figure sur la liste de ladite déclaration.

11. À la huitième session du comité, tenue en juin 2005, la Communauté européenne et ses États membres ont présenté une proposition intitulée "Divulgence de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet". Cette proposition comprenait le résumé ci-après :

- a) une exigence juridiquement contraignante devrait être mise en œuvre concernant la divulgation du pays d'origine ou de la source des ressources génétiques dans les demandes de brevet;
- b) cette exigence devrait s'appliquer à toutes les demandes de brevet internationales, régionales et nationales au stade le plus précoce possible;
- c) le déposant devrait déclarer le pays d'origine ou, s'il n'en a pas connaissance, la source de la ressource génétique à laquelle l'inventeur a eu physiquement accès et dont il a toujours connaissance;
- d) l'invention doit être directement fondée sur les ressources génétiques considérées;
- e) le déposant pourrait également être tenu de déclarer la source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques, s'il sait que l'invention est directement fondée sur ces savoirs traditionnels; dans ce contexte, il convient d'approfondir la discussion sur la notion de "savoirs traditionnels";
- f) si le déposant omet ou refuse de déclarer les informations requises, et persiste à le faire bien qu'il ait eu la possibilité de remédier à cette omission, l'instruction de la demande ne doit pas être poursuivie;
- g) si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes, des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives doivent être envisagées en dehors du droit des brevets;
- h) une procédure de notification simple doit être adoptée à l'intention des offices de brevets chaque fois qu'ils reçoivent une déclaration; il conviendrait notamment de désigner le Centre d'échange de la CDB comme organisme central auquel les offices de brevets devraient envoyer les informations en leur possession.

Les présentes propositions visent à définir une procédure permettant d'établir, au niveau mondial, un système efficace, équilibré et réaliste de divulgation dans les demandes de brevet.<sup>20</sup>

*Modifications proposées, observations formulées et questions posées à la quinzième session (7-11 décembre 2009) et par écrit durant le processus intersessions*

---

<sup>20</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/8/11.

Les propositions de modification consignées dans la liste d'options ont été soumises par la Suisse.

*Observations formulées et questions posées*

Des observations ont été formulées et des questions ont été posées par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, le Canada, la Chine, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Mexique, la Norvège, le Pérou, la Suède au nom de l'Union européenne, la Suisse et, en tant qu'observateurs, par la Chambre de commerce internationale (CCI), la Fédération internationale des semences (ISF), l'Indigenous Peoples Council on Biocolonialism (IPCB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) et les tribus Tulalip.

Propositions concernant la divulgation

Une délégation a estimé que l'exigence de divulgation ne serait pas utile et ne répondrait pas à leurs besoins.

Une autre délégation a estimé que l'analyse approfondie de l'exigence de divulgation devrait être une priorité, et demandé que soient analysées les informations reçues en réponse aux enquêtes menées concernant notamment les exigences de divulgation. S'agissant des obligations de divulgation des ressources génétiques lors du dépôt d'une demande de brevet, la délégation a estimé que la décision finale ne pouvait être prise qu'une fois toutes les études et les travaux terminés.

Une délégation a déclaré que les travaux relatifs aux exigences de divulgation devraient se poursuivre dans le cadre du nouveau mandat. Un État membre a rappelé les propositions qu'il avait présentées sur la question de la divulgation (WIPO/GRTKF/IC/11/10) parmi lesquelles figurait celle de modifier le PCT.

Plusieurs délégations ont proposé que soit divulguée une région ou la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet. Une exigence de divulgation juridiquement contraignante devrait être appliquée à toutes les demandes de brevet. Il serait par conséquent nécessaire (WIPO/GRTKF/IC/8/11) de modifier le Traité sur le droit des brevets (PLT), le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et, selon le cas, des accords régionaux tels que la Convention sur le brevet européen (CBE). Selon cette proposition, une exigence juridiquement contraignante devrait être mise en œuvre concernant la divulgation du pays d'origine ou de la source des ressources génétiques dans les demandes de brevet. Cette exigence devrait s'appliquer à toutes les demandes de brevet internationales, régionales et nationales au stade le plus précoce possible. Le déposant devrait déclarer le pays d'origine. S'il n'en a pas connaissance, la source de la ressource génétique à laquelle l'inventeur a eu physiquement accès et dont il a toujours connaissance devrait être déclarée. Si le déposant omet ou refuse de déclarer les informations requises, et persiste à le faire bien qu'il ait eu la possibilité de remédier à cette omission, l'instruction de la demande ne doit pas être poursuivie.

Plusieurs délégations ont estimé que la divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans la demande de brevet serait très utile pour la demande de brevet. Elle serait extrêmement rationnelle et logique, et absolument irremplaçable.

Une délégation a déclaré que la divulgation de l'origine était nécessaire dans le cadre d'une description détaillée de la demande de brevet. Les exigences de divulgation devraient être des exigences formelles pour les demandes de brevet relatives aux ressources génétiques.

Un observateur s'est déclaré convaincu que la divulgation devrait être nécessaire uniquement pour les éléments pour lesquels le type de droit de propriété intellectuelle applicable empêcherait des recherches ultérieures ou des travaux d'amélioration des plantes sur la base de cet élément. Si le terme origine a le sens de "pays d'origine", au sens de la Convention sur la diversité biologique, la divulgation de l'origine sera extrêmement difficile car, dans la plupart des cas, il est impossible de remonter jusqu'à l'origine d'une ressource biologique. En outre, il est aussi très difficile de déterminer quand et où le matériel biologique, sous la forme reçue, a développé ces propriétés distinctes. Toutes les nations ont cultivé, importé et exporté de nombreuses espèces végétales pour l'alimentation et l'agriculture, dont les centres de diversité se situaient hors de leurs frontières nationales et sont donc par définition tributaires de multiples ressources génétiques étrangères pour l'alimentation et l'agriculture. L'utilisation traditionnelle, sur une grande échelle, de ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture s'observe dans l'origine de chaque variété végétale. La divulgation de l'origine des ressources génétiques, c'est-à-dire du lieu où l'élément a été obtenu, est possible lorsque la source est connue. Normalement, le déposant connaît et est autorisé à indiquer cette source, sous réserve de certaines exceptions : 1) dans la communauté des obtenteurs, l'une des raisons pour lesquelles la source ne peut pas être connue est que le matériel biologique provient de la pépinière de l'obteneur et qu'il n'y a pas trace de la première source, et 2) parfois, la ressource biologique a été reçue en application d'un contrat confidentiel et la divulgation de l'origine constituerait une violation de ce contrat. Si le déposant ne connaît pas la "source" de l'élément ou n'est pas autorisé à la divulguer en raison d'un accord contractuel, il ou elle pourrait raisonnablement être invité(e) à expliquer pourquoi il ou elle n'indique pas cette source. La divulgation de la "source", au sens résumé dans le paragraphe qui suit, ne devrait être qu'une exigence administrative et, par conséquent, le fait d'omettre la divulgation, sauf en cas d'intention frauduleuse avérée, ne pourrait pas invalider le titre de protection. Par conséquent, la divulgation de l'origine ne devrait jamais constituer un critère de brevetabilité car il serait contradictoire avec l'article 27.1) de l'Accord sur les ADPIC et avec d'autres traités internationaux en matière de brevets. En résumé, l'observateur a dit qu'il pourrait accepter la divulgation de la "source" du matériel biologique, dans la mesure où il s'agirait de divulguer l'endroit où le matériel a été obtenu, l'endroit où ce matériel est connu, sous réserve que cela ne constitue pas une violation d'un contrat.

#### Expériences nationales en matière de divulgation

En Chine, la législation sur les brevets vient d'être modifiée et d'entrer en vigueur. Une nouvelle clause exigeant que soit divulguée l'origine des ressources génétiques a été ajoutée.

La Suisse a introduit une telle obligation de divulgation concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels à l'échelle nationale<sup>21</sup>.

La législation mexicaine ne prévoit aucune exigence précise relative à la divulgation de la source d'une invention obtenue à partir de ressources génétiques. Le Mexique souhaiterait examiner les avantages et les inconvénients de l'établissement d'une nouvelle législation.

---

<sup>21</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/16/INF/14.

Une disposition relative à la divulgation a été inscrite en 2004 dans la législation norvégienne relative aux ressources génétiques et en juillet 2009 et dans la législation relative aux savoirs traditionnels, suite à des modifications apportées à la législation sur les brevets. La délégation a souligné que l'ensemble des savoirs traditionnels devraient être pris en considération, pas seulement ceux faisant intervenir des ressources génétiques. Tout manquement à cette exigence de divulgation ne devrait pas avoir d'incidence sur la validité d'un brevet délivré. Après la délivrance d'un brevet, tout manquement à l'exigence de divulgation devrait être sanctionné en dehors du système des brevets. Avant la délivrance d'un brevet, tout manquement à l'exigence de divulgation aurait pour effet d'interrompre l'instruction de la demande jusqu'à ce que l'obligation soit remplie. Si cette exigence n'était pas respectée, après que la demande de brevet a été envoyée, l'instruction de la demande sera interrompue jusqu'à ce que l'obligation soit remplie.

L'Afrique du Sud a fait de la divulgation de l'origine une exigence dans sa législation en matière de brevet en 2005. L'Afrique du Sud avait mis en place un système de réglementation de la bioprospection qui comprenait non seulement un mécanisme de protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, mais également un mécanisme de protection positive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques connexes. Le gouvernement sud africain a entamé une refonte de l'ensemble des lois de propriété intellectuelle, pas uniquement des lois en matière de brevet.

#### Sanctions en cas de divulgation insuffisante

Une délégation a déclaré que la divulgation devrait également s'appliquer aux produits dérivés ou issus de ressources génétiques. Il était également important de prévoir des sanctions en cas de non divulgation des ressources génétiques utilisées. Dans la législation nationale colombienne il existait une corrélation directe entre sanction et atteinte au brevet et une formule similaire devrait être utilisée dans le cas des ressources génétiques.

#### Aspects commerciaux, non commerciaux et moraux liés aux ressources génétiques

Une délégation a déclaré que l'accord multilatéral sur les ressources génétiques liées aux savoirs traditionnels des peuples autochtones ne saurait être considéré simplement du point de vue de ses aspects commerciaux comme cela a été suggéré ou comme à plusieurs reprises dans ce document. Il était important désormais de citer les droits moraux et les croyances des peuples autochtones dans les États plurinationaux ainsi que dans de nombreux autres pays. La constitution de la Bolivie interdit expressément toute appropriation du vivant sous quelque forme que ce soit, y compris des microorganismes. C'est pourquoi il était nécessaire d'établir une définition précise permettant d'éviter toute ambiguïté dans une législation multilatérale.

#### Mécanismes alternatifs et complémentaires

Une délégation a déclaré que les travaux sur les mécanismes alternatifs et complémentaires devraient se poursuivre, notamment ceux concernant l'utilisation de bases de données sur les savoirs traditionnels. Les documents relatifs aux propositions de la Suisse et de l'Union Européenne pourraient servir d'exemples pour prendre en considération les questions liées à l'incidence et à la mise en œuvre des exigences de divulgation en matière de brevets. Il était nécessaire de procéder à un débat de fond sur les aspects juridiques et techniques de la divulgation en matière de brevets, en particulier sur l'examen des questions réalisé dans le cadre d'un processus spécial en juin 2005 et ayant abouti sur une liste de questions sous-jacentes qui feraient l'objet d'un examen technique approfondi.

#### Divulgation et lien avec la CDB

Une délégation a souligné que la question de la divulgation de l'origine devrait être traitée à l'OMPI, au sein du présent comité, dès que possible, car la CDB pourrait prendre une décision à cet égard en mars. Elle a également suggéré que le Groupe de travail intersessions se réunisse dès que possible, car il pourrait apporter des informations sur les travaux en cours à la CDB et d'assurer qu'une décision soit prise à l'OMPI plutôt qu'à la CDB, en ce qui concerne la question de l'exigence de divulgation.

Une autre délégation a ajouté que les négociations à la CDB devaient bénéficier de l'appui d'experts en propriété intellectuelle et des observations faites par ces derniers. Cet appui devrait être mutuel et aucun des deux processus ne devrait être ralenti. Le choix du moment était déterminant. Il était temps d'entamer les négociations au sein de l'OMPI, en tenant compte des intérêts de l'ensemble des États membres, et d'être plus constructif.

Un observateur a dit attacher beaucoup d'importance au fait que les délibérations et les décisions concernant la divulgation devraient avoir lieu au sein de l'OMPI ou dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC mais pas au sein d'une autre organisation telle que la Convention sur la diversité biologique.

#### Exigences de divulgation et Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Un observateur a indiqué qu'il serait utile de reconnaître le système multilatéral du traité dans le cadre des exigences de divulgation concernant les demandes de brevet relatives à des ressources génétiques dans une invention revendiquée, si le comité souhaitait poursuivre les travaux sur cette exigence. Concrètement, cela signifiait que si l'exigence de divulgation obligeait un déposant à divulguer la source du matériel génétique utilisé dans l'invention revendiquée et si ce déposant avait obtenu ce matériel dans le cadre du système multilatéral du traité, ce dernier devrait indiquer comme source de la ressource génétique dans sa demande le système multilatéral ou traité international. En outre, tout transfert de matériel dans le cadre du système multilatéral était régi par un accord type adopté par l'ensemble des parties au traité, à savoir l'accord type de transfert de matériel (ATM). L'observateur a également mis en évidence les mécanismes non commerciaux de partage des avantages du traité qui comportaient également des aspects liés à la propriété intellectuelle et présentaient autant d'intérêt pour le traité que pour les travaux du présent comité.

#### Intérêt pratique de la divulgation

Un observateur a déclaré que la législation actuelle en matière de brevets comportait des règles très strictes qui décrivaient un système compliqué pour déterminer la brevetabilité et que le déposant devait passer par toutes ces différentes étapes une à une pour obtenir un brevet. Il était toujours question de divulgation dans une invention et ce, quel que soit le domaine. En fait, toutes les inventions biotechnologiques étaient d'une manière ou d'une autre liées à des ressources génétiques. Après que la question de la source ou de l'origine aurait été éclaircie, celle de l'exigence de divulgation pourrait être examinée. Quoiqu'il en soit, cette exigence peut être inscrite dans la législation en matière de brevets. Il s'est dit préoccupé par le fait que si cette exigence devait être établie, la tâche des offices de brevets pourrait devenir encore plus compliquée.

#### Divulgation et domaine public

Un observateur a ajouté que dans certains cas, on parlait du principe que les savoirs traditionnels et les ressources génétiques connexes étaient du ressort du domaine public et que

les questions qui continuaient de se poser concernaient le manque de consentement préalable en connaissance de cause pour ce qui est de l'accès historique aux savoirs traditionnels et le droit coutumier en matière de savoir traditionnel et de ressources génétiques connexes. S'agissant de l'exigence de divulgation, toute divulgation dans une demande de brevet en vertu des dispositions existantes en matière de brevets, même si un contrat avait été établi avec une communauté autochtone, entraînait le passage de cette connaissance dans le domaine public sans protections spéciales pendant 20 ans. S'agissant de ce qu'il est convenu d'appeler les savoirs traditionnels implicites ayant conduit aux ressources génétiques : quels étaient les droits des peuples autochtones sur ces produits génétiques qu'ils avaient modifié de sorte que leur connaissance soit intégrée dans la structure?

#### Divulgation et droits des peuples autochtones

Un observateur a insisté sur le fait que les instruments tels que la divulgation de l'origine dans les demandes de brevet ou tout autre mécanisme de propriété intellectuelle devaient empêcher l'usurpation de leur souveraineté et l'appropriation illicite de leurs ressources biologiques ainsi que de leurs savoirs traditionnels pour être conformes aux lois internationales sur les droits de l'homme, notamment à l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies qui cite le droit des peuples autochtones de préserver, de contrôler et de protéger leurs ressources génétiques en tant qu'élément de leur patrimoine culturel.

Un observateur a appuyé la proposition faite concernant l'échange d'expériences nationales.

*Groupe C : Aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord aux fins du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.*

12. Les conditions convenues d'un commun accord en matière de partage des avantages ont été débattues de manière approfondie dans le cadre des régimes d'accès aux ressources génétiques en vertu de la CDB. Dans ce contexte, elles sont essentielles pour réglementer l'accès et assurer le partage des avantages. Les choix faits par les fournisseurs d'accès en matière de propriété intellectuelle peuvent contribuer à un partage équitable des avantages découlant de cet accès, qu'il s'agisse d'avantages commerciaux ou non. Plus récemment, les pratiques contractuelles relatives à de nouveaux modèles de gestion de la propriété intellectuelle dans le domaine des ressources génétiques ont aussi été examinées en vue d'un élargissement des notions d'innovation distributive à l'utilisation des ressources génétiques. Là encore, il convient de noter que de fortes préoccupations ont été exprimées selon lesquelles les travaux du comité ne doivent pas préjuger des travaux menés dans d'autres instances. Les options suivantes concernant la poursuite des travaux dans ce domaine ont notamment été recensées par le passé :

C. Options concernant les questions de propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage juste et équitable des avantages

C.1 *[Base de données en ligne sur les clauses de propriété intellectuelle figurant dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages]*

*Examen des possibilités d'un élargissement de l'utilisation, de la portée et de l'accessibilité des bases de données en ligne concernant les clauses de propriété intellectuelle figurant dans des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages. Le contenu de la base de données en ligne pourrait être publié sous des formes plus accessibles, par exemple sur CD-rom, pour élargir l'accès et faciliter sa consultation par toutes les parties prenantes concernées<sup>22</sup>.*

C.2 *[Projet de principes directeurs concernant les pratiques contractuelles]*

*Examen des possibilités relatives à la tenue de consultations entre les parties prenantes en ce qui concerne le projet de principes directeurs relatifs aux pratiques contractuelles et l'approfondissement de ces principes figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/7/9<sup>23</sup>, compte tenu des informations supplémentaires disponibles et incorporées dans la base de données en ligne.*

C.3 *[Étude sur les pratiques en matière de concession de licences sur les ressources génétiques]*

*Réunir des informations, éventuellement sous forme d'études de cas, décrivant les pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques qui élargissent les notions d'innovation distributive ou de source libre existant dans le domaine du droit d'auteur, en tenant compte d'expériences telles que les licences GPL et d'autres initiatives similaires dans le domaine du droit d'auteur.*

<sup>22</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/2/12 et WIPO/GRTKF/IC/2/16.

<sup>23</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/5/9, WIPO/GRTKF/IC/6/5 et WIPO/GRTKF/IC/7/9.

13. Il convient de souligner que toutes les options indiquées ci-dessus doivent impérativement ne pas préjuger des travaux entrepris dans d'autres instances. Si le comité envisage de lancer certaines de ses activités, il doit en toutes circonstances tenir compte des travaux de ces autres instances et conduire les siens d'une manière favorisant la complémentarité.

## COMMENTAIRE GÉNÉRAL SUR LE GROUPE C

14. L'un des principaux moyens de donner effet au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques réside dans la conclusion de conditions convenues d'un commun accord entre le fournisseur et l'utilisateur des ressources pour l'accès à ces ressources. La CDB prévoit ainsi que "l'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord"<sup>24</sup>, principalement dans le cadre de contrats ou de systèmes de permis. Selon les Lignes directrices de Bonn de la CDB (appendice II)<sup>25</sup>, la propriété intellectuelle peut jouer un rôle dans les conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages monétaires, ainsi que des avantages non monétaires<sup>26</sup>. Dans sa décision VI/24, la Conférence des Parties à la CDB "encourage l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à progresser rapidement dans l'élaboration de clauses types sur la propriété intellectuelle qu'il pourrait être envisagé d'inclure dans les accords contractuels lors de la négociation des conditions à convenir d'un commun accord"<sup>27</sup>. La tâche initiale adoptée par le comité sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques concernait les clauses de propriété intellectuelle figurant dans les arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages. Comme indiqué ci-dessus, une base de données des arrangements existants dans ce domaine a été créée sous la supervision du comité en tant qu'outil de renforcement des capacités, un questionnaire sur ces arrangements a été établi et diffusé et des projets de pratiques recommandées dans ce domaine ont été élaborés. De nouveaux arrangements ont été récemment ajoutés à la base de données<sup>28</sup>, qui est de plus en plus utilisée comme instrument (autre que normatif) de renforcement des capacités.

15. Le dernier projet en date sur les pratiques recommandées – "Ressources génétiques : projet de principes directeurs de propriété intellectuelle concernant l'accès et le partage équitable des avantages"<sup>29</sup> – a été diffusé pour examen à la septième session du comité. Ce document indiquait que les clauses d'accès aux ressources génétiques pourraient prévoir l'interdiction de demander tout droit de propriété intellectuelle sur les recherches dérivées, ou l'obligation de consulter le fournisseur des ressources en vue de l'obtention de droits de propriété intellectuelle, et structurer la propriété et la gestion de droits de propriété intellectuelle mutuellement convenus de différentes manières, telles que la copropriété entre le fournisseur de l'accès et l'utilisateur des ressources et différents mécanismes pour assurer l'accès à la technique et d'autres avantages équitables. Ce projet de principes directeurs a été élaboré selon les principes énoncés et examinés par le comité depuis sa deuxième session :

Principe n° 1 : *Les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle énoncés dans les [pratiques contractuelles recommandées] devraient reconnaître, promouvoir et*

---

<sup>24</sup> Article 15.4 de la CDB.

<sup>25</sup> Voir le point 1.j) dans le catalogue des avantages monétaires figurant à l'appendice II des Lignes directrices de Bonn.

<sup>26</sup> Voir le point 2.q) de l'appendice II des Lignes directrices de Bonn.

<sup>27</sup> Voir le paragraphe 9 de la décision VI/24C de la Conférence des Parties à la CDB.

<sup>28</sup> La base de données est disponible à l'adresse

<http://www.wipo.int/tk/fr/databases/contracts/index.html>.

<sup>29</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/7/9.

*protéger toutes les formes de créativité ou d'innovation humaine, officielle et officieuse, fondée sur les ressources génétiques transférées ou en rapport avec celles-ci.*

*Principe n° 2 : Les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle énoncés dans les [pratiques contractuelles recommandées] devraient prendre en considération les caractéristiques sectorielles des ressources génétiques et les objectifs et les cadres des politiques en matière de ressources génétiques.*

*Principe n° 3 : Les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle énoncés dans les [pratiques contractuelles recommandées] devraient assurer la participation pleine et effective de toutes les parties prenantes intéressées et s'étendre aux modalités de négociation des contrats et de rédaction des clauses de propriété intellectuelle des accords d'accès et de partage, en associant en particulier les détenteurs des connaissances traditionnelles lorsque l'accord porte sur des connaissances de ce type.*

*Principe n° 4 : Les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle énoncés dans les [pratiques contractuelles recommandées] devraient faire la distinction entre différents types d'utilisation des ressources génétiques (utilisation commerciale, utilisation non commerciale et usage coutumier notamment).*

16. Les membres du comité ont formulé d'autres principes et notamment

- les pratiques contractuelles recommandées devraient être non contraignantes<sup>30</sup>, modulables<sup>31</sup> et simples<sup>32</sup>;
- les travaux du comité sur les pratiques contractuelles recommandées ne devraient pas préjuger des travaux de la CDB et de la FAO et devraient être étroitement coordonnés avec ces travaux<sup>33</sup>;
- les droits et obligations de propriété intellectuelle énoncés dans les pratiques contractuelles recommandées devraient tenir compte des exigences liées au

---

<sup>30</sup> Voir les positions du Canada (paragraphe 77 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de la Chine (paragraphe 82 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de la Colombie (paragraphe 58 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de la Communauté européenne et de ses États membres (paragraphe 75 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de l'Indonésie (paragraphe 63 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), du Japon (paragraphe 76 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de la Nouvelle-Zélande (paragraphe 73 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), du Pérou (paragraphe 69 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de la Suisse (paragraphe 83 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), des États-Unis d'Amérique (paragraphe 74 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de l'Organisation des industries de biotechnologie (paragraphe 92 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de la Chambre de commerce internationale (paragraphe 95 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16) et du président (paragraphe 54 et 96 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16).

<sup>31</sup> Voir la position du Canada (paragraphe 77 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16) et des États-Unis d'Amérique (paragraphe 74 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16).

<sup>32</sup> Voir la position de la Communauté européenne et de ses États membres (paragraphe 75 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16) et celle des États-Unis d'Amérique (paragraphe 74 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16).

<sup>33</sup> Voir les positions de l'Équateur (paragraphe 55 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de la Communauté européenne et de ses États membres (paragraphe 75 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), du Maroc (paragraphe 79 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), du Pérou (paragraphe 69 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de Singapour (paragraphe 66 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de la Suisse (paragraphe 83 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16) et de la Turquie (paragraphe 67 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16).

- principe de consentement préalable donné en connaissance de cause qui peuvent s'appliquer aux ressources génétiques<sup>34</sup>;
- les pratiques contractuelles recommandées devraient reconnaître les droits souverains des États membres sur leurs ressources génétiques;
  - les pratiques contractuelles recommandées devraient contenir des dispositions sur l'accès aux techniques et leur transfert comme dans le cas de la CDB<sup>35</sup>; et
  - les pratiques contractuelles recommandées devraient prévoir la possibilité de créer un tribunal spécial ayant compétence pour statuer sur les questions relatives aux contrats concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages<sup>36</sup>.

*Modifications proposées, observations formulées et questions posées pendant la quinzième session (7 - 11 décembre 2009)*

#### *Observations formulées et questions posées*

Des observations ont été formulées et des questions ont été posées par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, le Nigéria, le Pérou, la Suède au nom de l'Union Européenne, le Venezuela (République Bolivarienne du) et, en tant qu'observateurs, les tribus Tulalip et le mouvement indien Tupaj Amaru.

#### Observations d'ordre général

Plusieurs délégations se sont dites favorables à ce qu'une plus grande attention soit accordée au troisième groupe.

#### Besoin de principes et d'objectifs

Une délégation a déclaré que les contributions écrites, déclarations orales et prises de position avaient été nombreuses en ce qui concerne les différentes propositions, mais que les objectifs et les principes relatifs à la protection des ressources génétiques n'avaient pas encore été établis. Si le Secrétariat pouvait participer à la création d'un tel document, il serait très utile que ces objectifs et ces principes figurent dans un seul et même document. Les objectifs et les principes étaient très importants car ils définissaient ce qu'il faut faire et pourquoi. Une fois convenus, la suite des travaux serait grandement facilitée.

#### Questions pratiques concernant la protection des ressources génétiques et l'accès et le partage des avantages

Plusieurs délégations ont posé les questions suivantes :

Comment l'accès aux ressources génétiques est-il traité *in situ* et *ex situ*?

Quelle est la relation entre ressources génétiques, savoirs traditionnels et invention?

---

<sup>34</sup> Voir le paragraphe 106 du document WIPO/GRTKF/IC/1/13, les positions de l'Équateur (paragraphe 55 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de la Bolivie, de Cuba, de la République dominicaine, de l'Équateur, du Panama, du Nicaragua, du Pérou et du Venezuela (paragraphe 56 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16).

<sup>35</sup> Voir la position de l'Algérie (paragraphe 78 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de la Bolivie, de Cuba, de la République dominicaine, de l'Équateur, du Panama, du Nicaragua, du Pérou et du Venezuela (paragraphe 56 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16) et du Venezuela (paragraphe 57 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16).

<sup>36</sup> Voir la position de l'INADEV (paragraphe 88 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16).

Quel est le type de preuves requis?

Qu'est-ce que l'obligation de conformité, quelles sont les pénalités en cas de non-conformité et quelle est l'incidence sur les droits?

De quel ordre était le partage des avantages suite à l'adoption de ces mesures, le cas échéant?

Quel type de procédure d'accès et de partage des avantages faudrait-il envisager pour le présent système? Les exigences, les avantages et l'utilisation de ces avantages devraient être définis. Il était difficile de comprendre quel sera le type de protection offert et les exigences qui en découleront.

Pourquoi donner la priorité au troisième groupe plus qu'aux autres?

Une demande de brevet serait-elle à nouveau examinée pour déterminer si la preuve par le consentement préalable donné en connaissance de cause ou les conditions convenues d'un commun accord est nécessaire?

Le contrat d'accès perdrait-il son utilité si la demande était modifiée pour éliminer les revendications liées à une ressource génétique?

### Questions de propriété intellectuelle concernant l'accès et le partage des avantages

Une délégation a soulevé la question de la paternité collective des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. Une obligation contractuelle offrirait une solution en ce qui concerne le partage des avantages dans le cadre du processus.

### Consentement préalable donné en connaissance de cause et accès et partage des avantages

Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'approfondir l'examen sur les questions de développement, un ensemble d'options concernant des aspects liés à la propriété intellectuelle en matière de consentement préalable donné en connaissance de cause et d'accès et de partage des avantages, des solutions en matière de développement et l'élaboration de principes directeurs et de procédures, et d'associer les travaux du comité aux négociations en cours au sein de la CDB, bien que cela ne figure pas dans le mandat ou les tâches du comité. L'OMPI devrait apporter sa contribution par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMPI auprès de la CDB.

### Expériences en matière d'accès et de partage des avantages

Une délégation a proposé que, dans les trois prochains mois, le Secrétariat réunisse des informations à jour sur l'échange d'expériences nationales, les expériences en matière de contrats et de renforcement des capacités nécessaires à cet égard, ainsi que d'autres points soulevés dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(A), et présente ces informations durant la prochaine réunion du comité.

Une délégation a partagé ses expériences en matière d'accès et de partage juste et équitable des avantages. Dans le cas d'une demande de brevet liée à des ressources génétiques, la législation nationale exigeait qu'une lettre soit écrite et placée en tête de la demande, indiquant l'origine des ressources génétiques et le numéro en vertu du conseil sur les ressources génétiques. Il existait au sein du Ministère de l'environnement un conseil chargé principalement du patrimoine génétique au Brésil. Dans le cas de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques utilisées dans une demande de brevet, obtenus auprès d'une tribu, la personne ayant fait la demande de brevet devrait tout d'abord présenter au conseil le contrat établi entre elle-même et la tribu. Le conseil prendrait note de ce contrat sans l'examiner ou donner son avis et attribuerait un numéro au déposant. S'il s'avérait que ce contrat était inéquitable ou qu'il allait à l'encontre des intérêts d'un tiers qui détenait les mêmes ressources génétiques ou savoirs traditionnels, le Ministère public brésilien qui défend

les intérêts des personnes au Brésil ou le tiers pourrait s'opposer juridiquement à ce contrat jusqu'à ce qu'il soit déclaré juste et équitable par le conseil ou un juge. Il existait bien évidemment d'autres avantages et désavantages. La délivrance d'un brevet peut faire l'objet d'une révision en tout temps s'il est prouvé que le numéro attribué par le conseil est faux, qu'aucun numéro n'avait été attribué ou qu'aucun contrat ou autorisation n'avait été établi s'agissant du partage des avantages, ou si le tiers prouve que ce contrat est entaché d'erreurs.

Une délégation a indiqué que ses dispositions en matière d'accès et de partage des avantages avaient été examinées par l'OMPI. L'Australie disposait d'un mécanisme national d'accès de partage des avantages en matière de ressources génétiques administré à l'échelle de l'État et du commonwealth. Étant donné que l'Australie possédait d'un système fédéral, les régimes d'accès et de partage des avantages étaient administrés aux deux niveaux et il existait des directives et des principes communs. Des accords en matière de consentement préalable donné en connaissance de cause et d'autres mécanismes étaient prévus pour négocier directement avec les communautés autochtones les conditions de partage des avantages. Dans la législation péruvienne, il existe une disposition semblable relative à l'accès et aux demandes de brevet. L'État est détenteur des ressources génétiques et un contrat doit être conclu entre le déposant et l'État.

#### Proposition relative à des pratiques contractuelles ou des clauses types de propriété intellectuelle

Une délégation a proposé que soient élaborés des projets de principes relatifs à l'élaboration de pratiques contractuelles ou de clauses types de propriété intellectuelle (voir le document WIPO/GRTKF/IC/7/9). Elle s'est prononcée en faveur d'instruments de caractère non contraignant tels que des pratiques ou des clauses types de propriété intellectuelle, et estimé que le comité devrait veiller à ce que ses travaux soient compatibles et complémentaires avec ceux de la CDB, de la FAO et de l'OMC. Il y avait une véritable demande en ce qui concerne l'élaboration de clauses types de propriété intellectuelle qui pourraient alimenter les travaux de la CDB.

La Convention sur la diversité biologique contenait une définition des ressources génétiques et d'autres instruments internationaux devaient être pris en considération. La CDB reconnaît la relation étroite entre les peuples et les communautés autochtones et leurs systèmes traditionnels fondés sur les ressources génétiques et la nécessité de partager équitablement les avantages issus de l'utilisation des savoirs traditionnels, des innovations et des pratiques pertinentes aux fins de la conservation biologique et de la diversité de ces ressources. L'objectif de ces principes directeurs en matière de pratique contractuelle était d'aider les parties à rédiger des lois, des dispositions administratives ou des clauses d'accès et d'impliquer les bénéficiaires dans la rédaction des contrats. Les peuples autochtones sont fermement opposés à l'introduction de ressources génétiques humaines dans des bases de données.

#### Liens avec d'autres organisations

Une délégation a souligné l'importance de tenir compte des travaux réalisés au sein de la CDB, de l'OMC et d'autres institutions des Nations Unies et organismes régionaux.

Un observateur a attiré l'attention sur une étude de la CDB intitulée "Study on Compliance in Relation to the Customary Law of Indigenous and Local Communities, National Law, across Jurisdictions, and International Law" (documents UNEP/CBD/WG/ABS/7/INF/5). Il a cité le passage suivant : "La reconnaissance des droits est une condition préalable à toute négociation contractuelle. Tout utilisateur reconnaîtra expressément et affirmera que les peuples

autochtones ont des droits préalables, notamment celui à l'autodétermination sur leur territoire. Les processus de prise de décision des peuples autochtones seront pris en considération dans la négociation des arrangements concernant les conditions d'accès et de partage des avantages, les termes contractuels et le mécanisme de règlement des différends émanant de ce contrat. Tout représentant d'un peuple autochtone sera préalablement agréé en tant que tel. Le droit coutumier des peuples autochtones aura le même poids lors de la résolution de litiges. Le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause continuera une partie importante des arrangements énonçant les conditions d'accès et de partage des avantages et intégrera le droit coutumier des peuples autochtones. Tout arrangement énonçant des conditions d'accès et de partage des avantages servira à prouver que le consentement libre, préalable est donné en connaissance de cause a été obtenu auprès des peuples autochtones. Tout arrangement énonçant des conditions d'accès et de partage des avantages définira un mécanisme permettant de retirer le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause". Ce document pourrait être amené dans le processus sous forme de document INF. S'agissant de l'élaboration de pratiques contractuelles, il était nécessaire de prévoir un mécanisme qui permette aux peuples autochtones de faire face aux situations dans lesquelles des savoirs traditionnels et des ressources génétiques étaient partagés par plusieurs communautés et de créer des institutions pour faire face à ce type de situation.

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

*Observations formulées à la quinzième session (7-11 décembre 2009) et par écrit durant le processus intersessions*

Des observations ont été faites et des questions ont été posées par l'Australie, le Canada, la Suède au nom de l'Union européenne, l'Allemagne, le Mexique, le Sénégal au nom du groupe des pays africains, la Suisse et les États-Unis d'Amérique.

Plusieurs délégations ont déclaré que les trois groupes d'options devraient continuer à être examinés. Ces trois groupes constitueraient une bonne base pour la poursuite des travaux.

Une délégation a déclaré qu'un certain nombre d'éléments figurant dans la liste d'options pouvait, utilement, être examinés plus en détail d'office, à savoir 1) la protection défensive des ressources génétiques, 2) l'exigence de divulgation dans les demandes de brevet à des fins d'informations sur les ressources génétiques utilisées dans les inventions revendiquées et 3) les questions de propriété intellectuelle, selon des modalités mutuellement convenues, aux fins du partage loyal et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Une délégation a proposé 1) de mettre au point une série d'options sur divers aspects de la propriété intellectuelle dans ce domaine, notamment en axant les efforts sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions d'accès aux avantages. Une liste bien structurée et ciblée est nécessaire pour que les décisions appropriées soient prises plus aisément; 2) de mettre au point d'autres propositions relatives au lien entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques et 3) d'améliorer et de mettre au point des principes directeurs et des procédures permettant au comité de traiter d'une manière efficace divers aspects de la propriété intellectuelle, des conditions d'accès et du partage des avantages.

Plusieurs délégations ont déclaré que la liste d'options ne devait pas être exhaustive. Les options existantes ne devraient pas être incompatibles mais complémentaires.

Une délégation a fait observer que les débats à venir pourraient très bien être fondés sur le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a), qui ne devrait toutefois pas constituer la seule base de travail. Ainsi que l'a déclaré l'Union européenne à la quatorzième session du comité, les débats devraient s'appuyer sur l'ensemble du travail effectué par le comité, et ne pas exclure un ou des documents précis. Le document WIPO/GRTKF/IC/14/7 contient une liste exhaustive d'autres documents pouvant présenter un intérêt aux fins des délibérations à venir. À titre d'exemple, le document WIPO/GRTKF/IC/8/9 (actualisé par le document WIPO/GRTKF/IC/13/8(b)) devrait aussi être pris en considération puisqu'il contient des informations générales sur les activités du comité relatives aux ressources génétiques et à la propriété intellectuelle. Elle a dit estimer que le comité devrait contribuer avant tout à étudier les questions de fond de propriété intellectuelle portant sur le lien entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, telles que résumées dans les trois principaux groupes mentionnés dans le document WIPO/GRTKF/IC/13/8 avec l'ordre de priorité suivant : 1) les questions de propriété intellectuelle, selon des modalités mutuellement convenues, relatives au partage loyal et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, dont les résultats pourraient certainement enrichir les débats d'autres instances internationales ; 2) l'interface entre le système des brevets et les ressources génétiques, en particulier la protection défensive et 3) les questions de propriété intellectuelle portant sur l'exigence de divulgation et les autres propositions d'examen du lien entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques.

Une délégation a déclaré que les trois questions de fond (ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles) devraient être traitées sur un pied d'égalité. Par conséquent, les trois questions devraient être examinées à chaque session du comité qui devrait leur consacrer la même attention et le même temps.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

RESSOURCES DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL INTÉRESSANT  
SES TRAVAUX SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
ET LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

*Vue d'ensemble des questions*

- WIPO/GRTKF/IC/1/3 Questions concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore : perspective générale
- WIPO/GRTKF/IC/8/9 Synthèse des travaux du comité dans le domaine des ressources génétiques
- WIPO/GRTKF/IC/11/8 (A) Ressources génétiques : liste d'options
- WIPO/GRTKF/IC/13/8 (B) Ressources génétiques : récapitulatif actualisé des faits nouveaux intervenus sur le plan international

*Clauses de propriété intellectuelle figurant dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages*

- WIPO/GRTKF/IC/2/3 Principes à prendre en considération pour les clauses de propriété intellectuelle des arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages  
Principes examinés et confirmés dans le document  
WIPO/GRTKF/IC/2/16  
(paragraphe 52 à 110)
- WIPO/GRTKF/IC/2/13 Document d'information sur les arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique)
- WIPO/GRTKF/IC/3/4  
WIPO/GRTKF/IC/5/9  
WIPO/GRTKF/IC/6/5  
WIPO/GRTKF/IC/7/9 Élaboration progressive d'un projet de principes directeurs sur les éléments relatifs à la propriété intellectuelle contenus dans des dispositions convenues d'un commun accord pour l'accès et le partage équitable des avantages

*Base de données des clauses relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages*

WIPO/GRTKF/IC/2/12	Proposition en vue de l'établissement de la base de données (présentée par la délégation de l'Australie)
WIPO/GRTKF/IC/3/3	Appel à commentaires sur la structure de la base de données
WIPO/GRTKF/IC/3/4	Structure de la base de données proposée
WIPO/GRTKF/IC/3/Q.2	Questionnaire et réponses des parties prenantes sur les pratiques et clauses actuelles
WIPO/GRTKF/IC/5/9	Analyse des réponses des parties prenantes au questionnaire sur les pratiques et clauses actuelles
WIPO/GRTKF/IC/6/5	Projet de principes directeurs de propriété intellectuelle fondés sur les réponses au questionnaire et leur analyse, concernant les aspects de propriété intellectuelle contenus dans les conditions convenues d'un commun accord pour l'accès et le partage des avantages
WIPO/GRTKF/IC/7/9	Projet de principes directeurs de propriété intellectuelle fondés sur les réponses au questionnaire et leur analyse – nouvelle version du document WIPO/GRTKF/IC/6/5 demandée par le comité
WIPO/GRTKF/IC/4/10	Rapport sur l'établissement de la base de données

URL de la base de données : <http://www.wipo.int/tk/en/databases/contracts/index.html>

*Exigences de divulgation relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels*

WIPO/GRTKF/IC/1/6	Informations communiquées par les États membres en réponse à un questionnaire sur la protection des inventions biotechnologiques, y compris des questions sur les exigences de divulgation
WIPO/GRTKF/IC/1/8	Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridiques des inventions biotechnologiques. Note explicative sur le vingt-septième considérant de la directive ci-dessus relativement au lieu géographique d'origine des inventions biotechnologiques. Contient également un document sur la relation entre les droits de propriété intellectuelle et la biodiversité (soumis par la Communauté européenne et ses États membres)
WIPO/GRTKF/IC/2/11	Rapport du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée de la CDB sur l'accès et le partage des avantages (soumis par le secrétariat de la CDB)

WIPO/GRTKF/IC/2/15	Étude des brevets faisant appel à du matériel biologique et mentionnant le pays d'origine dudit matériel (soumise par la délégation de l'Espagne)
WIPO/GRTKF/IC/3/Q.3	Questionnaire et réponses des parties prenantes sur les exigences de divulgation
WIPO/GRTKF/IC/4/11	Premier rapport sur l'étude technique
WIPO/GRTKF/IC/5/10	Projet d'étude technique
UNEP/CBD/COP/7/INF/17	Étude technique sur les exigences de divulgation relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Communication de l'OMPI
WIPO/GRTKF/IC/6/9	Rapport sur la transmission de l'étude technique à la CDB
WIPO Publication 786	Texte final de l'étude technique
WIPO/GRTKF/IC/6/13	Décisions de la Conférence des Parties à la CDB concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, y compris une invitation adressée à l'OMPI pour l'examen de certaines questions relatives aux exigences de divulgation (soumis par le secrétariat de la CDB)
WIPO/GRTKF/IC/7/INF/5	Observations supplémentaires de la Suisse sur sa proposition relative à la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (soumis par le Gouvernement suisse)
WIPO/GRTKF/IC/7/10	Éléments nouveaux concernant les exigences de divulgation
WIPO/GRTKF/IC/8/11	Divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet (soumis par la Communauté européenne et ses États membres)
WIPO/GRTKF/IC/11/10	Déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet : propositions de la Suisse

*Normes techniques sur les bases de données et les registres*

WIPO/GRTKF/IC/4/14 Proposition du groupe des pays asiatiques (adoptée par le comité)

*Études et textes sur la propriété intellectuelle et le partage équitable des avantages*

Publication 769 Étude OMPI-PNUE sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et des savoirs traditionnels qui s'y rapportent

WIPO/GRTKF/IC/1/9 Projet de lignes directrices concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages résultant de leur utilisation (soumis par le Gouvernement suisse)

WIPO/GRTKF/IC/1/11 Décision n° 391 – Régime commun concernant l'accès aux ressources génétiques – et décision n° 486 – Régime commun concernant la propriété intellectuelle (soumis par les États membres de la Communauté andine)

WIPO/GRTKF/IC/2/INF/2 Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (soumis par la FAO)

*Autres mesures de protection défensive*

WIPO/GRTKF/IC/5/6 Mécanismes pratiques concernant la protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système de brevets (contient une étude sur l'affaire Enola transmise par la FAO)

WIPO/GRTKF/IC/6/8 Nouvelle mise à jour sur les mesures de protection défensive relatives à la propriété intellectuelle, aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels

WIPO/GRTKF/IC/7/Q.5 Questionnaire sur la reconnaissance des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système des brevets

WIPO/GRTKF/IC/8/12 Le système des brevets et la lutte contre le piratage biologique – l'expérience du Pérou

WIPO/GRTKF/IC/9/10 Analyse de cas éventuels de piratage biologique (soumis par le Pérou)

WIPO/GRTKF/IC/9/13 Système des brevets et ressources génétiques (soumis par la délégation du Japon)

WIPO/GRTKF/IC/9/INF/6 First Collation of Responses to the Questionnaire on Recognition of Traditional Knowledge and Genetic Resources in the Patent System

- WIPO/GRTKF/IC/10/INF/7 Réponse au questionnaire sur la reconnaissance des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système des brevets
- WIPO/GRTKF/IC/11/11 Explication complémentaire du Japon concernant le document WIPO/GRTKF/IC/9/13 (système des brevets et ressources génétiques)
- WIPO/GRTKF/IC/11/13 L'expérience du Pérou en matière de lutte contre la biopiraterie (soumis par la délégation du Pérou)

*Autres ressources du comité intergouvernemental*

- WIPO/GRTKF/IC/2/14 Déclaration des Chamans sur le rapport entre la propriété intellectuelle et la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques (soumis par la délégation du Brésil)
- WIPO/GRTKF/IC/4/13 Accès au patrimoine de ressources génétiques des parcs nationaux des États-Unis d'Amérique (soumis par la délégation des États-Unis d'Amérique)
- WIPO/GRTKF/IC/5/13 Brevets portant sur le *Lepidium Meyenii* (maca) : réponse du Pérou
- WIPO/GRTKF/IC/13/8(C) Ressources génétiques : observations reçues

[Fin des annexes et du document]